

DEMANDE D'ADMISSION

Je soussigné (nom et prénom) :,
 s'engage par la présente à réserver un (ou plusieurs) stand(s) pour :
la Foire de Août 2011 (du 12 au 15 août 2011)

Pour le compte de :

RAISON SOCIALE :
 ACTIVITE : NOM DU RESPONSABLE :
 ADRESSE :
 CODE POSTAL : VILLE :
 TELEPHONE FIXE: PORTABLE :
 TELECOPIE : e-mail
 REGISTRE DU COMMERCE : Code APE :
 N° SIRET :

Le soussigné demande à exposer les produits et matériels énoncés ci-dessous, à l'exclusion de tous autres, et doit remplir un bulletin d'adhésion par société. L'organisation se réserve le droit de refuser tout ou partie de ces matériels s'ils n'apparaissent pas conformes au règlement de l'exposition et à la Charte de Qualité imposée par l'organisateur.

PRODUITS EXPOSES : (ATTENTION : Marchandise neuve, copie et reproduction interdites)

.....

IMPORTANT : PIÈCES À FOURNIR

- Toute demande d'admission doit être obligatoirement accompagnée :
- De la photocopie d'un extrait K. BIS datant de moins de 3 mois au jour de la manifestation (ou N° R.C. pour les auto-entrepreneurs).
 - De la photocopie recto/verso de la Carte Ambulant (3 volets) à jour pour la date de la manifestation.
 - De la photocopie de l'assurance Responsabilité Civile Professionnelle.
 - De la photocopie du Récépissé de déclaration de Revendeur d'Objets Mobiliers (ROM).
 - De la photocopie recto/verso de votre Pièce d'Identité.

Cadre réservé à l'organisateur :

Courrier arrivé le :/...../.....

- ACOMPTE
- KBIS
- CARTE AMBULANTE (3 VOLETS)
- RC
- DECL. REVENDEURS
- PIÈCE IDENTITÉ

STAND N°

.....

COMMANDE

Module Bouquiniste (extérieur / stand nu)	Prix u/HT	Prix partage de module	Quantité	Total HT
Module de 18 m ² (6 x 3 m)	250,00 €		 €
Module de 9 m ² (3 x 3 m)	170,00 €			
Module Libraire Chapiteau* <i>(Chapiteau + Plancher)</i>				
Module de 27 m ² (9 x 3 m)	1250,00 €	700,00 €	 €
Module de 18 m ² (6 x 3 m)	915,00 €	500,00 €	 €
Module de 9 m ² (3 x 3 m)	610,00 €	350,00 €	 €
Module de 9 m ² sans plancher	570,00 €		 €
<i>*Possibilité de partager un module pour deux exposants par une double réservation et avec l'accord de l'organisateur</i>				
Module Art et Métiers du Livre <i>(Chapiteau + électricité)</i>				
Module de 12m ² *	400,00 €			
Module de 9m ² *	250,00 €			
<i>*Tarifs accordés sous réserve que l'exposant assure une animation permanente de son métier pour le public présent.</i>				
Autres prestations	Prix u/HT		Quantité	Total HT
Boîtier électrique Exclusif (puissance maxi 3Kw) <i>(pour les 4 jours)</i>	60,00 €		 €
1 Prise Nuit des Chineurs (puissance maxi 1Kw) <i>(le soir de la nuit des chineurs de 19h à 23h)</i>	20,00 €		 €
Rail de spots	50,00 €		 €
Vitrine (simple colonne avec 3 étagères) <i>Autre modèle sur devis</i>	350,00 €		 €
Moquette (par m ² posé)	7,00 €		 €
Table 2m x 0,80m	5,00 €		 €
Chaise	2,00 €		 €
Cachet et signature, précédé de la mention <i>« lu et approuvé »⁽¹⁾</i> Fait à le...../...../.....			TOTAL HT : €
			TVA (19,6 %) : €

RAPPEL DES CONDITIONS DE REGLEMENT :

FOIRE d'AOÛT :

- acompte de 50 % à la réservation
- solde au 12 AOÛT 2011

REGLEMENT DE L'EXPOSITION (applicable à tous les exposants)

1. INSCRIPTION

1.1 - Admission

1.1.1- Cette foire est réservée uniquement aux professionnels antiquaires et brocanteurs et galeries d'art munis de leur extrait k bis du registre du commerce de l'année en cours, du registre de police ainsi que de tout autre document obligatoire pour cette activité. Une demande d'admission, signée par une personne réputée avoir la qualité pour engager la firme exposante doit être établie sur les bulletins officiels mis à disposition par le GROUPE MERCANTOUR. Il doit être établi une demande d'admission par entreprise.

1.1.2- La réception de la demande par le GROUPE MERCANTOUR implique que la firme désireuse d'exposer a eu connaissance du présent règlement et accepte sans réserve les prescriptions de droit public applicables aux manifestations organisées en France. Elle implique également l'acceptation de toutes dispositions nouvelles qui peuvent être imposées par les circonstances et que le GROUPE MERCANTOUR se réserve le droit de signifier, même verbalement aux exposants et ce, dans l'intérêt de la manifestation.

1.1.3 - La demande d'admission doit comporter la nature des matériels, marchandises, produits ou services et leur marque. Tout matériel d'occasion en est formellement exclu.

1.1.4 - Chaque demande d'admission doit être accompagnée d'un versement représentant le prix de la totalité du stand réservé et qui reste en tout état de cause acquis par le GROUPE MERCANTOUR quelle que soit la suite donnée à la demande d'admission. (Voir feuillet prestation). Elle doit être accompagnée en outre de toutes les pièces obligatoires.

1.1.5 - Le montant de la participation est fixé par le GROUPE MERCANTOUR. Ce montant pourra être révisé si le cours des matériaux, de la main d'oeuvre, des transports et services, ainsi que le coût des obligations fiscales et sociales subissaient une variation sensible entre la date d'établissement des conditions d'admission et la date d'ouverture de la manifestation. Les réservations d'espace sont souscrites sur des formulaires spéciaux qui sont établis par le GROUPE MERCANTOUR, complétés et signés par l'exposant lui-même. Quand la réservation émane d'une société, mention est faite de sa forme juridique, elle est signée par celui ou ceux, des administrateurs, gérants ou associés ayant la signature sociale. La réception du formulaire d'inscription indique que l'exposant a eu connaissance du présent règlement et l'accepte sans aucune réserve, ainsi que les dispositions du cahier des charges de sécurité et les prescriptions de droit public applicable aux manifestations organisées en France. Les demandes de participations doivent être adressées à GROUPE MERCANTOUR, 2312 chemin des dames roses, 84800 l'Isle sur la Sorgue.

1.1.6 - L'envoi du bulletin de demande d'admission ne constitue pas une offre de participation. Le GROUPE MERCANTOUR reçoit les demandes et statue sur les admissions sans être tenu de motiver ses décisions. Ces derniers sont étudiés par le comité d'organisation et également par une commission de professionnels et d'experts. Le rejet d'une demande d'admission ne donne lieu à aucune indemnité à titre de dommages et intérêts.

1.1.7 - L'admission est prononcée par une notification officielle GROUPE MERCANTOUR. Le non-règlement du montant de la location entraîne l'annulation immédiate du droit à disposer du stand ou de l'emplacement attribué.

1.1.8 - Dans le cas où un exposant ferait connaître moins de 15 jours avant le début de la foire qu'il ne peut pas participer au salon et remettrait le stand qui lui avait été attribué, à la disposition du GROUPE MERCANTOUR, le

versement resterait acquis au dit GROUPE MERCANTOUR. L'exposant ne pourrait réclamer le remboursement même partiel des sommes versées. Le GROUPE MERCANTOUR se réserve le droit d'attribuer dans le cas dit stand ou emplacement à une autre firme sans que l'exposant non installé puisse réclamer quelque indemnité que ce soit.

1.2 - Obligation et droit de l'exposant

1.2.1 - L'exposant ne peut présenter sur son emplacement que les matériels, produits ou services énumérés dans sa demande d'admission et acceptés par le GROUPE MERCANTOUR comme répondant à la nomenclature de la manifestation. Il ne peut faire de publicité sous quelque forme que ce soit pour des firmes non-exposantes. (Voir charte de qualité)

1.2.2 - Le montant global de la participation est dû après la notification officielle de l'admission. Le solde doit être entièrement encaissé au plus tard le 1^{er} jour de la foire. Le paiement des frais supplémentaires doit être effectué dès réception de la facture adressée par le GROUPE MERCANTOUR.

1.2.3 - Le paiement de nos factures s'effectue à réception de facture. Toute somme non payée à son échéance entraîne le paiement d'une indemnité de retard de 1,5 % par mois. Cette pénalité étant convenue de façon formelle entre les parties, elle ne nécessitera aucune mise en demeure préalable. Le non-règlement aux échéances prévues du montant de la participation peut aussi entraîner l'annulation du droit à disposer de l'emplacement attribué.

1.2.4 - Toute défaillance au présent règlement, ainsi qu'aux prescriptions de droit public applicables à la manifestation, et notamment les prescriptions de sécurité peut entraîner, même sans mise en demeure, les sanctions prévues à l'article 7.1.2.

1.2.5 - Il lui est interdit de céder ou de sous-louer tout ou partie de l'emplacement attribué.

1.2.6 - L'affichage des prix est obligatoire.

1.3 - Obligations et droits du GROUPE MERCANTOUR

1.3.1 - Le GROUPE MERCANTOUR fixe les dates, le lieu de la manifestation. En cas de force majeure, les dates et le lieu peuvent être modifiés.

1.3.2 - Le GROUPE MERCANTOUR établit le plan de la manifestation et effectue la répartition des emplacements en tenant compte, le plus largement possible, des désirs exprimés par les exposants, de la nature de leurs articles, de la disposition du stand qu'ils se proposent d'installer. Il se réserve le droit de modifier toutes les fois qu'il le jugera utile, l'importance et la disposition des surfaces demandées par l'Exposant.

1.3.3 - La participation à des manifestations antérieures ne crée, en faveur de l'Exposant, aucun droit à un emplacement déterminé.

1.3.4 - Le GROUPE MERCANTOUR est dégagée de toutes responsabilités concernant les préjudices généralement quelconques (y compris les troubles de jouissance et tous préjudices commerciaux) qui pourraient être subis par les exposants pour quelque cause que se soit et notamment pour retard dans l'ouverture, arrêt prématuré de la manifestation, fermeture ou destruction de stands, incendie et sinistre quelconque, etc...

1.3.5 - Le GROUPE MERCANTOUR indique sur les plans communiqués aux exposants, des cotes aussi précises que possible. Il appartient aux exposants de s'assurer de leur conformité avant leur aménagement. Le GROUPE MERCANTOUR ne peut être tenu responsable des différences légères qui pourraient être constatées entre les cotes indiquées et les dimensions réelles de l'emplacement.

1.3.6 - S'il devenait impossible de disposer des locaux nécessaires, dans le cas également où le feu, la guerre, une calamité publique, un cas de force majeure rendrait

impossible l'exécution de tout ce qui doit être fait pour la manifestation, le GROUPE MERCANTOUR pourrait annuler, à n'importe quel moment, les demandes d'emplacement enregistrées en avisant par écrit les exposants qu'ils n'auraient droit à aucune compensation, ni indemnité, quelle que soit la raison d'une telle détermination. Les sommes restant disponibles, après le paiement de toutes dépenses engagées, seront réparties entre les exposants au prorata des sommes versées par eux, sans qu'ils puissent, de convention expresse, exercer un recours, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit contre le GROUPE MERCANTOUR.

1.3.7 - Le GROUPE MERCANTOUR se réserve le droit d'utiliser des supports photographiques et vidéos à des fins commerciales et promotionnelles des vues d'ensemble de la foire, des stands et/ou des détails de stands, d'objets et/ou des détails d'objets.

2. OCCUPATION DE L'EMPLACEMENT

2.1 - Décoration et aménagement des stands

2.1.1 - Chaque exposant se verra allouer un stand ou un emplacement. Cet emplacement sera déterminé par l'organisateur. Les seuls signataires de cette inscription doivent exclusivement occuper leur stand ou leur emplacement loué avec leur propre marchandise.

2.1.2 - La décoration particulière des stands est effectuée par les exposants et sous leur responsabilité en tenant compte du règlement établi par le GROUPE MERCANTOUR. Elle doit en tout état de cause, s'accorder avec les décorations générales. Toute décoration particulière qui s'écarterait des dispositions générales prévues par le règlement, ne sera admise que sur autorisation écrite, accordée sur présentation des plans cotés ou de la maquette au plus tard le 10 jours avant le début de la foire. Le cahier des charges propre au bâtiment ou à la structure qui abrite la manifestation devra être respecté.

2.1.3 - Le GROUPE MERCANTOUR se réserve le droit de faire supprimer ou modifier celles des installations qui nuiraient à l'aspect général de la manifestation, ou gêneraient les exposants voisins ou les visiteurs, ou qui ne seraient pas conformes au plan et à la maquette préalablement soumis.

2.1.4 - Toute publicité lumineuse ou sonore, ainsi que toute attraction, spectacle ou animation, doivent être soumis à l'agrément du GROUPE MERCANTOUR qui pourra d'ailleurs revenir sur l'autorisation accordée, en cas de gêne apportée aux exposants voisins, à la circulation ou à la tenue de l'exposition.

2.1.5 - Chaque exposant, ou son délégué, pourvoira au transport, à la réception, à l'expédition de ses colis, ainsi qu'à la reconnaissance de leur contenu.

2.1.6 - Tous les colis devront être déballés à l'arrivée. Si les exposants ou leurs agents ne sont pas présents pour réceptionner leurs colis, le GROUPE MERCANTOUR se décharge de toutes responsabilités concernant ces dits colis.

2.1.7 - Les exposants ne doivent pas obstruer les allées ni empiéter sur elles et en aucun cas gêner leurs voisins.

2.1.8 - Au moment de la prise de possession des stands ou emplacements, l'adhérent sera tenu de faire constater par le GROUPE MERCANTOUR les dégradations qui pourraient exister dans leurs locaux ou emplacements mis à disposition. Faute d'avoir fait procéder à cette constatation, les stands et emplacements seront réputés être en bon état lors de la prise de possession et toutes les réparations à effectuer seront facturées à l'exposant. Il est interdit aux exposants des différents sites, de fixer directement sur les murs, par quelque dispositif que ce soit des panneaux, tentures, vélums, affiches, enseignes, etc...

REGLEMENT DE L'EXPOSITION (applicable à tous les exposants) - suite

2.1.9 - Les objets exposés ou matériels utilisés par les firmes installées dans les différents sites ne devront en aucun cas dépasser en hauteur les cloisons de fond et de séparation des stands sur les blocs centraux. Le GROUPE MERCANTOUR se réserve le droit de supprimer ou de modifier, aux frais des exposants, les installations qui ne seraient pas conformes aux prescriptions ci-dessus ou qui pour une raison quelconque, gêneraient les exposants voisins.

2.2 - Règlement de sécurité

2.2.1 - Les exposants sont tenus de connaître et de respecter les mesures de sécurité imposées par les Pouvoirs Publics. Les normes à respecter peuvent être retirées auprès du GROUPE MERCANTOUR.

2.2.2 - L'exposant devra être présent sur son stand lors de la visite de la Commission de Sécurité.

2.3 - Tenue des stands

2.3.1 - La tenue des stands doit être impeccable. Les emballages en vrac, les objets ne servant pas à la présentation du stand, le vestiaire du personnel doivent être mis à l'abri des regards des visiteurs.

2.3.2 - Le stand devra être occupé en permanence pendant les heures d'ouverture par une personne compétente.

2.3.3 - Les exposants ne dégarniront pas leur stand et ne retireront aucun de leurs articles avant la fin de la manifestation, même en cas de prolongation de celle-ci.

2.3.4 - Il est interdit de laisser les objets exposés recouverts pendant les heures d'ouverture de la manifestation. Les housses utilisées pour la nuit ne doivent pas être vues par des visiteurs mais rangées à l'intérieur des stands à l'abri des regards.

2.3.5 - Le GROUPE MERCANTOUR se réserve le droit de retirer ce qui couvrirait les objets en infraction à l'article précédent sans pouvoir être rendu, en aucune façon, responsable des dommages ou pertes qui pourraient en résulter.

2.3.6 - Le nettoyage de chaque stand doit être fait chaque jour par les soins de l'exposant et être achevé avant l'ouverture au public.

2.3.7 - Toute personne employée à la manifestation par les exposants devra être correctement habillée, toujours courtoise, d'une parfaite tenue et être déclarée auprès des autorités françaises en bonne et due forme. Elle n'interpellerà ni n'ennuiera en aucune façon les visiteurs ou les autres exposants. L'exposant ou son préposé ne pourra se promener ou rester dans une allée. Tout employé étranger doit avoir un permis de travail en cours de validité.

2.3.8 - La réclame à haute voix, pour attirer le client, le racolage, de quelque façon qu'ils soient pratiqués sont formellement interdits.

2.3.9 - Les personnes employées par les exposants ne devront pas s'adresser aux visiteurs de manière à former un attroupement dans les allées, ce qui serait une gêne ou un danger pour les exposants voisins. Toute démonstration et distributions de prospectus sont interdites en dehors du stand occupé par l'exposant.

2.3.10 - Le GROUPE MERCANTOUR se réserve le droit exclusif de l'affichage dans l'enceinte abritant la manifestation. L'exposant ne peut donc utiliser, et à l'intérieur de son stand uniquement, que les affiches et enseignes de sa propre firme, à l'exclusion de toutes autres dans les limites de prescriptions concernant la décoration générale.

2.3.11 - Les circulaires, brochures, catalogues, imprimés, primes ou objets de toute nature ne pourront être distribués par les exposants que sur leur stand.

2.3.12 - La distribution ou la vente de journaux, périodiques, prospectus, brochures, billets de tombola, insignes, bons de participation, etc... même si elle a trait à une œuvre ou manifestation de bienfaisance, les enquêtes dites de sondage sont interdites sauf

dérogation accordée par le GROUPE MERCANTOUR.

2.4 - Sonorisation - Publicité

2.4.1 - Le salon est sonorisé et la publicité faite, dans l'enceinte du salon, par haut-parleurs. Le GROUPE MERCANTOUR a le monopole de la sonorisation et de la publicité intérieure.

2.4.2 - Le GROUPE MERCANTOUR organise la campagne publicitaire de promotion de l'évènement et propose un certain nombre de supports qu'elle se réserve le droit de modifier, en l'actualité ou des Opportunités qui se présenteraient les semaines précédentes le salon.

2.5 - Installation et Déménagement

2.5.1 - Installation Parc Gautier : les horaires de montage et de démontage seront communiqués par courrier au moins 15 jours avant le début de la foire.

2.5.2 - Domaine public de la ville : les horaires de montage et de démontage seront communiqués par courrier au moins 15 jours avant le début de la foire.

2.5.3 - Les exposants devront avoir terminé leurs installations et la mise en place de produits exposés, le 1^{er} jour de la foire à 7h00.

2.5.4 - L'évacuation des stands, marchandises, articles et décorations devra être faite par les soins des exposants, le soir du dernier jour de la foire à 19 H. (Une tolérance pourra être accordée jusqu'au lendemain matin, mais uniquement au parc Gautier. Passé ce délai, le GROUPE MERCANTOUR pourra faire transporter les objets se trouvant sur le stand dans un garde-meuble de son choix aux frais, risques et périls de l'exposant et ne pourra être tenu responsable des dégradations totales ou partielles).

2.5.5 - Aucun départ ne sera autorisé avant ces dates là. Des containers et des sacs plastiques seront mis à disposition des exposants.

Les exposants devront laisser les emplacements, décors, matériels mis à disposition dans l'état où ils les auront trouvés. Toutes détériorations seront évaluées et facturées à l'exposant.

2.6 - Eau - Electricité

2.6.1 - L'exposant ne peut se raccorder que sur la prise électrique située sur son emplacement. Le calcul du forfait pour sa consommation sera fait à partir des renseignements sur le voltage et la puissance demandée. Les exposants se mettront en rapport avec le GROUPE MERCANTOUR pour procéder aux installations électriques. Toute consommation, supérieure à la puissance demandée, entraînera facturation immédiate de la puissance effective constatée, suivant le tableau de la fiche technique et ce pour la durée du Salon. Le non-respect de cette clause entraînera l'application immédiate de l'article 7.-1.2. Pour la fourniture d'eau l'exposant devra se mettre en rapport avec le GROUPE MERCANTOUR.

2.7 - Catalogue

2.7.1 - Le GROUPE MERCANTOUR dispose des droits de rédaction, publication et de diffusion du catalogue de la manifestation. Les renseignements nécessaires à la rédaction du catalogue seront fournis par les exposants sous leur responsabilité. Le GROUPE MERCANTOUR ne sera en aucun cas responsable des omissions, des erreurs de reproduction, de composition ou autres qui pourront se produire; il pourra refuser l'insertion ou modifier le libellé des inscriptions non conformes aux dispositions générales ou de nature à nuire aux autres exposants ou à la manifestation.

2.8 - Formalités Officielles

2.8.1 - Assurances : outre l'assurance couvrant les objets exposés et plus généralement tous les éléments mobiles ou autre lui appartenant, l'exposant est tenu de souscrire, à ses propres frais, toutes assurances couvrant les risques que lui-même et son personnel encourent ou fait encourir à des tiers. Le GROUPE MERCANTOUR est réputée déchargé de toute responsabilité à cet égard, notamment en cas de perte, vol ou dommages

quelconques. Par la présente, et sous leur responsabilité, les exposants renoncent et s'engagent à faire renoncer leurs assurances, à tout recours contre le comité d'organisation et le GROUPE MERCANTOUR et leurs assureurs pour : pertes, avaries, vols, incendies et tout autre dégât ou sinistre qui pourrait se produire quel qu'en soit l'importance et la cause, que ce soit à la suite de cas fortuit ou de force majeure. Les exposants devront souscrire les assurances dommages qu'ils jugent utiles.

2.8.2 - Le GROUPE MERCANTOUR recommande de souscrire les dites assurances auprès de l'assureur du Salon. Les extraits des conditions de police seront fournis par le secrétariat.

3. TAXES DIVERSES

3.1 - Il appartient aux exposants de faire auprès des différentes administrations et organismes, les déclarations auxquelles il sont tenus (contribution, Sécurité Sociale, SACEM, etc...) et de s'acquitter de toutes taxes, redevances ou autres sommes dues.

4. GARDIENNAGE

4.1 - Une surveillance sera assurée sur le parking exposant pendant la journée par des agents dépendant de l'administration du salon. En dehors de cette période il appartiendra aux exposants d'assurer eux-mêmes la garde de leur matériel.

5. VISITEURS

5.1 - Le GROUPE MERCANTOUR, se réserve le droit de refuser l'entrée de la manifestation à qui que ce soit sans en donner la raison. Ils se réserve également le droit d'expulser toute personne dont le comportement le justifierait.

5.2 - Les visiteurs sont tenus de respecter les règlements de sécurité, d'ordre et de police décidés par les Autorités.

6. APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT

7.1 - Les exposants en signant leur demande et conformément à l'article 1.1.2. acceptent les prescriptions des règlements de la manifestation et toutes dispositions nouvelles qui pourront être imposées par les circonstances et adoptées dans l'intérêt de la manifestation par le GROUPE MERCANTOUR qui se réserve le droit de les leur signifier même verbalement.

7.2 - Toute infraction aux dispositions du présent règlement et au règlement intérieur édicté par le GROUPE MERCANTOUR peut entraîner l'exclusion de l'exposant contrevenant et ce, à la seule volonté du GROUPE MERCANTOUR, même sans mise en demeure. Il en est ainsi en particulier pour le défaut d'assurance, la non-conformité de l'agencement, le non-respect des règles de sécurité, la non-occupation du stand, la présentation de produits non conformes à ceux énumérés dans la demande d'admission. Une indemnité est alors due par l'exposant à titre de dommages et intérêts en réparation des dommages moraux ou matériels subis par la manifestation. Cette indemnité est au moins égale au montant de la participation qui reste acquis au GROUPE MERCANTOUR sans préjudice des dommages et intérêts supplémentaires qui pourraient être réclamés.

7.3 - Le GROUPE MERCANTOUR dispose à cet égard d'un droit de rétention sur les articles exposés et les éléments mobiliers ou décoratifs appartenant à l'exposant.

7.4 - Le GROUPE MERCANTOUR se réserve le droit de statuer sur tous les cas non prévus au présent règlement et ses décisions seront immédiatement exécutoires.

7.5 - La compétence des Tribunaux d'Avignon est reconnue de façon expresse par les exposants du seul fait de leur adhésion au salon, en cas de difficultés judiciaires avec le GROUPE MERCANTOUR. Seules les réclamations sur site seront acceptées.

CAHIER DES CHARGES - REGLES DE SECURITE (applicables à tous les exposants)

1. REGLEMENTATION

Les obligations rappelées dans le présent document sont prévues par l'Arrêté ministériel du 18 novembre 1987, modifié par l'arrêté du 11 janvier 2000 (ce document et contractuel)

2. OBLIGATIONS DES EXPOSANTS ET LOCATAIRES DE STAND

2.1. Contrôle de l'administration :

Les aménagements de stands doivent être achevés au moment du contrôle par la Commission de Sécurité.

Sur chaque stand, l'exposant ou son mandataire qualifié doit être présent lors de ce contrôle et doit pouvoir communiquer tout renseignement concernant les installations et les matériaux. L'organisateur décline toute responsabilité en cas de fermeture d'un stand ordonné par la Commission de Sécurité.

2.2. Dispositions légales :

Les machines en fonctionnements exposés sur les stands doivent faire l'objet d'une déclaration auprès de l'organisateur un mois avant l'ouverture au public. Les moteurs thermiques ou à combustion, les générateurs de fumée, le gaz propane, les gaz dangereux, les sources radioactives, les rayons X et les lasers présentés sur les stands doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de l'administration par l'organisateur.

Le chargé de sécurité désigné par l'organisateur indiquera les dispositions particulières à adopter sur les stands soumis à déclaration et notifiera les décisions de l'administration pour les stands soumis à autorisation.

3. AMENAGEMENT DES STANDS

3.1. En fonction de leur réaction au feu, les matériaux d'aménagement sont répartis en 5 catégories :

- M0 (incombustible);
- M1 (non inflammable);
- M2 (difficilement inflammable);
- M3 (moyennement inflammable);
- M4 (facilement inflammable)

3.2. La preuve du classement de réaction doit être apporté :

- soit par le procès-verbal d'essai réalisé sur un laboratoire agréé,
- soit par le marquage de conformité à la norme NF.

Pour les tissus ignifugés, la preuve du classement de réaction au feu doit être apporté :

- soit par identification placée en lisière si le traitement d'ignifugation est effectué en usine ou en atelier.
- soit par un tampon ou un sceau si le traitement d'ignifugation est effectué "in situ".

Les matériaux traditionnels présentent les classements conventionnels suivants (dans ce cas, il n'est pas nécessaire d'apporter la preuve du classement) :

- Classement M0 : verre, brique, plâtre, ardoise, fer, acier, aluminium, produit céramiques;
- Classement M3 : bois massif résineux d'au moins 14 mm d'épaisseur, bois massif résineux et panneaux dérivés du bois (contre-plaqué, lattes particules, fibres) d'au moins 18 mm d'épaisseur ;
- Classement M4 : bois massif non résineux d'épaisseur inférieure à 14 mm, bois massif résineux et panneaux dérivés du bois d'épaisseur inférieure à 18 mm.

3.3. Les matériaux utilisés doivent présenter les classements suivants :

- constitution et aménagement des stands et notamment leur cloisonnement et ossature M3 ;
- décoration florale de synthèse en grande quantité : M2;
- revêtement des podiums, estrades ou gradins :

. M3 si la hauteur est supérieure à 0,30 m et la superficie supérieure à 20 m² ;

- M4 dans les autres cas.

- couverture, double couverture éventuelles et ceinture des chapiteaux et tentes : M2;

- vélums d'allure horizontale : M1 (classement M2, si le bâtiment est protégé par une installation d'extinction automatique à eau).

3.4. Les stands ne peuvent comporter qu'un seul niveau de surélévation.

3.5. Les stands possédant un plafond, un faux-plafond ou vélum et les stands possédant un niveau de surélévation doivent remplir simultanément les conditions suivantes :

- avoir une surface inférieure à 300 m²
- totaliser une surface de plafonds et faux-plafonds pleins au plus égale à 10% de la surface du niveau.

Les certificats de classement et de conformité seront à remettre au chargé de sécurité, avant le passage de la commission de sécurité qui refusera l'ouverture des stands et structures n'ayant pas rempli cette obligation. (N'oubliez pas d'exiger ces certificats de vos fournisseurs, loueurs ou installateurs)

3.6 - Mission du chargé de sécurité

Le chargé de sécurité est tenu de veiller au respect des mesures de sécurité décrites dans le présent document. En matière de sécurité incendie il est votre interlocuteur unique. Il doit être présent pendant l'installation des exposants, le passage de la commission de sécurité et les horaires d'ouvertures au public de l'exposition. Ces obligations sont celles définies par l'arrêté du 18/11/1987.

4. ALIMENTATION ELECTRIQUE

4.1. Les installations électriques sur les stands sont établies à partir d'un coffret de livraison qui restera toujours accessible au personnel du stand.

Ces installations sont réalisées conformément à la norme NFC 15-100; elles sont exploitées sous la responsabilité des exposants.

4.2. Les principales obligations réglementaires sont les suivantes :

- les câbles souples doivent être prévus pour une tension nominale au moins égale à 500 V,
- les circuits d'alimentation des socles de prises de courant doivent être protégés par les dispositifs de courant nominal inférieur ou égal à 16 A,
- toutes les canalisations doivent comporter un conducteur de protection relié à la borne de mise en terre du coffret de livraison du stand,
- les prises de terre individuelles de protection sont interdites,
- les appareils de classe 0 doivent être protégés par des dispositifs à courant différentiel nominal au plus égal à 30 mA.

5.1. L'accessibilité à l'organe de coupure du stand doit être maintenue en permanence.

5.2. Si le stand est laissé sans surveillance individuelle l'organe de coupure doit être fermé.

5.3. L'installation du stand doit être entièrement démontée à l'issue de la manifestation.

6. UTILISATION DU BUTANE OU DU PROPANE EN BOUTEILLE

6.1. Les bouteilles contenant 13 kg de gaz au plus sont seules autorisées.

6.2. Les bouteilles doivent toujours être munies de détendeurs normalisés.

6.3. Les bouteilles raccordées doivent être placées hors

d'atteinte du public et être protégées contre les chocs.

Le nombre de bouteilles raccordées sur chaque stand est limité à 6.

Les bouteilles raccordées doivent être éloignées les unes des autres de 5 mètres au moins, ou bien séparées par un écran rigide et incombustible et implantées à raison d'une bouteille pour 10 m².

6.4. Les tuyaux de raccordement doivent être impérativement en tuyaux flexible inox, raccord à vis (sans date de péremption) Norme AFNOR NF D36-125 - doivent être conformes à la norme correspondante à leur diamètre.

6.5. Les bouteilles non raccordées ne doivent pas être conservées dans le bâtiment.

7. APPAREILS DE CHAUFFAGE INDEPENDANTS

L'utilisation dans le bâtiment d'appareils de chauffage indépendants électriques, à combustible gazeux, à combustible liquide, ou à combustible solide est interdite.

8. LUTTE CONTRE L'INCENDIE

8.1. L'implantation et l'aménagement des stands ne doit pas compromettre l'accessibilité aux R.I.A., aux extincteurs et aux commandes de désenfumage.

8.2. Les stands possédant un plafond, un faux-plafond ou un vélum et les stands ou présentant un niveau de surélévation doivent disposer d'extincteurs portatifs dès lors que leur surface est supérieure à 50 m².

L'utilisation de ces extincteurs doit être assurée par une personne désignée à cet effet.

9. LIQUIDES INFLAMMABLES

Sur chaque stand, les liquides inflammables sont limités aux quantités suivantes :

- liquides inflammables de 2ème catégorie (fioul, gas-oil, alcool de titre supérieur à 40 degrés G.L.) : 10 litres pour 10 m² avec un maximum de 80 litres,
- liquides inflammables de 1ère catégorie benzène, toluène, hexane, butanol, xylène, essence de térébenthine...) : 5 litres.

Les liquides particulièrement inflammables (oxyde d'éthylène, sulfure de carbone, éther) sont INTERDITS.

10. PRODUITS INTERDITS

- Les produits suivants sont interdits sur les stands :
 - échantillons ou produits contenant un gaz inflammable,
 - ballons gonflés avec un gaz inflammable ou toxique,
 - article en celluloid,
 - artifices pyrotechniques et explosifs,
 - oxyde d'éthyle, sulfure de carbone, éther sulfurique et acétone,
 - acétylène, oxygène et hydrogène (sauf dérogation administrative).

CHARTE DE QUALITE (applicable à tous les exposants)

CHARTRE DE QUALITÉ



FOIRE
INTERNATIONALE
BROCANTE
ANTIQUITES
L'ISLE SUR LA SORGUE



Organisation : Groupe Mercantour
2312 chemin des Dames Roses
84800 l' Isle sur la Sorgue
Tél : 04 90 20 94 66 - FAX : 04 90 78 35 89
www.foireantiquites-islesurlasorgue.fr

1 Le signataire s'engage à respecter et à faire respecter l'ensemble des articles de la charte.

2 Le signataire s'engage à vendre uniquement de la marchandise clairement identifiée dans sa nature, son origine, sa qualité et son authenticité.

3 Le signataire se soumet à l'expertise de sa marchandise par les experts désignés par l'organisateur des foires.

4 Le signataire reconnaît les attributions de l'organisateur.

5 Le signataire devient adhérent de la charte.

6 L'adhésion à la charte est annuelle et nominative valable pour les deux foires.

7 Le signataire s'engage à fournir toutes les pièces administratives demandées par l'organisation.

8 Le non respect de l'un ou de l'ensemble de ces articles entraîne la perte de l'emplacement sur la foire et celle de la nomination sur l'ensemble des supports publicitaires.

DATE :

NOM DE L'EXPOSANT :

SIGNATURE :